

## **EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

**Séance du 19 octobre 2017**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

**Etaient présents Mesdames et Messieurs :**

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

**Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :**

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

**Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :**

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**ECO 027-2461/17/BM**

**■ Approbation d'une convention de servitude sur la parcelle DL 253 et d'une convention de mise à disposition de terrain sur la parcelle DL 252, lieu-dit La CRAU à Salon de Provence, au profit d'ENEDIS**

**MET 17/4882/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'entreprise KRUZ SEA FOOD, récemment implantée sur la zone d'activité de la Crau à Salon de Provence, a demandé à ENEDIS un raccordement au réseau public de distribution d'énergie électrique qui nécessite un renforcement du réseau de distribution par la pose de canalisations sous chaussée et la pose d'un poste de transformation.

Les canalisations doivent être posées sous chaussées de la voirie de la zone d'activité de la Crau. Cette voirie est propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence ; il s'agit de la parcelle DL 253 lieu-dit La Crau. Afin de réaliser l'alimentation électrique demandée par l'entreprise KRUZ SEA FOOD la pose d'un poste de transformation est nécessaire. Ce poste doit être implanté sur la parcelle DL 252 lieu-dit La Crau, propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

A cet effet ENEDIS propose la conclusion d'une convention de servitude portant sur une bande de 3 mètres de large sur la longueur totale des canalisations posées en tréfonds qui grèvent la parcelle DL 253, et une convention de mise à disposition de terrain pour l'emprise de 15 m<sup>2</sup> nécessaire pour le poste de transformation sur la parcelle DL 252.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

**Signé le 19 Octobre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 15 novembre 2017**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de la Métropole HN009-11/16/CC du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 16 octobre 2017 ;

**Ouï le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention de servitude sur la parcelle DL 253 lieudit LA CRAU à Salon de Provence, ainsi que les termes de la convention de mise à disposition de terrain pour un poste de transformation sur la parcelle DL 252 lieudit LA CRAU à Salon de Provence ci annexées, à conclure avec ENEDIS.

**Article 2 :**

Les présentes conventions sont conclues à titre gratuit, les frais et charge liées à la publication et/ou l'enregistrement des dites conventions sont à la charge exclusive d'ENEDIS.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces conventions.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Développement des entreprises,  
Zones d'activités, Commerce et Artisanat

Gérard GAZAY

Signé le 19 Octobre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 15 novembre 2017